

On ne badine pas avec le régime matrimonial

En résumé

Lorsqu'un praticien convole en justes noces et opte pour la communauté réduite aux acquêts, le divorce, d'un point de vue patrimonial, emporte avec lui son lot... de soucis financiers. À compter du jugement de divorce et jusqu'au partage des biens, ceux-ci comprenant parfois le cabinet dentaire, une indivision post-communautaire naît. Cette situation n'est pas sans conséquences : le praticien doit à son ex-conjoint la moitié des bénéfices nets réalisés pendant cette période, mais après qu'aura été retirée la rémunération du chirurgien-dentiste due au titre de sa gestion du « cabinet dentaire indivis », nous dit en substance la cour d'appel de Paris.

Les faits

M. X et M^{me} X se sont mariés le 13 juillet 1963. Par contrat de mariage, ils ont adopté le régime de communauté réduite aux acquêts, selon lequel, par principe, les biens acquis pendant le mariage sont des biens communs aux époux⁽¹⁾ alors que ceux qui l'ont été avant l'union restent des biens propres à l'époux acquéreur⁽²⁾.

Les époux n'ont donc pas choisi la séparation de biens, régime au sein duquel n'existent, par principe toujours, que des biens appartenant à l'un ou à l'autre, ce qui souvent, en pratique, constitue une

orientation jugée préférable.

M. et M^{me} X ont divorcé, situation qui invite à procéder, dit-on, à une liquidation du régime matrimonial réalisée par un notaire. Chacun reprend alors ses biens propres; la masse composée des biens communs aux deux ex-époux est reconstituée et évaluée, chacun recevant finalement la moitié de l'actif net⁽³⁾. Des difficultés sont nées lors des opérations de liquidation à propos du « cabinet dentaire exploité, à titre individuel, et ce jusqu'à la date de sa cession ».

L'on ignore si le praticien a créé ledit cabinet avant ou pendant le mariage. Dans cette dernière hypothèse, la valeur du fonds libéral, incluant principalement la patientèle, reçoit la

qualification juridique de bien commun et non celle de bien propre à M. X, chirurgien-dentiste. Avec la première branche de l'alternative, le fonds libéral est un bien propre au praticien, mais les revenus qu'il génère constituent des biens communs. Bien que les juges, qui ont rendu l'arrêt commenté n'évoquent pas ce point, le vocabulaire qu'ils utilisent invite à croire que la valeur du fonds libéral est un bien commun.

Conséquences du jugement de divorce, le mariage est anéanti, et la notion juridique de biens communs disparaît; ceux-ci prennent alors l'habit de biens indivis tant que le partage de l'actif net n'a pas été réalisé. Autrement dit, au mariage succède une

indivision post-communautaire, composée du fonds libéral dont les propriétaires sont les deux ex-époux, même si l'un d'entre eux n'est pas professionnel de santé. Aussi le produit de la cession a-t-il dû être divisé en deux, moitié pour monsieur et moitié pour madame. Sauf qu'avant la «cession du cabinet exploitée à titre individuel», du fait de la continuation de son activité, le praticien a pu en dégager des «bénéfices nets» (pour reprendre la formule des juges). L'ex-épouse peut-elle exiger une partie de ceux-ci ?

La solution

Selon la solution retenue par la cour d'appel de Paris dans un premier arrêt du 1^{er} décembre 2010, «l'indivision post-communautaire s'est accrue des bénéfices nets réalisés par suite de l'activité de chirurgien-dentiste de M. X entre la date d'effet du jugement de divorce dans les rapports patrimoniaux entre les époux et la date de cession du fonds d'exercice libéral, la moitié de ces bénéfices devant revenir à M^{me} X». Cette solution est expliquée par référence à l'article 815-10 du Code civil aux termes duquel «les fruits et revenus⁽⁴⁾ des biens indivis [en l'occurrence le fonds libéral] accroissent à l'indivision, à défaut de partage».



L'évaluation retenue est alors la suivante. Entre le 30 janvier 1998, date d'effet du jugement de divorce dans les rapports patrimoniaux des ex-époux, et le 15 juin 2005, jour de la cession du fonds, la somme obtenue s'élève à 1 573 128 euros. Aura-t-elle droit à la moitié de celle-ci ? Oui a priori... sauf application d'une autre disposition du Code civil : l'article 815-12. Il dispose que l'indivisaire (le chirurgien-dentiste) qui gère un bien indivis (le fonds libéral) «est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité [...] dans les conditions fixées par décision de justice». En définitive, il convient, avant de diviser par deux la somme précédemment évoquée, de lui soustraire la ré-

munération, qu'il est nécessaire de déterminer. Le juge tranche⁽⁵⁾ : ce sera «60 % des bénéfices nets», donc 1 573 128 x 0,6, soit 943 876,80 euros. Finalement, ce que percevra l'ex-épouse se calcule comme suit : 1 573 128 - 943 876,80/2 = 314 625,60 euros. À bon compte...

Une leçon à retirer : le choix du régime matrimonial doit être pensé en intégrant ce qu'il advient en cas de divorce ! ■

(1) Articles 1401 et 1402 du Code civil. Une exception est prévue à l'article 1404 du même code.

(2) Article 1405 du Code civil.

(3) Par simplification, l'on n'évoquera pas le droit des récompenses visé aux articles 1433 et 1437 du Code civil.

(4) Ici les bénéfices nets.

(5) 30 mars 2011, n° 10/00882.